



LIVRET D'ACCUEIL

12 Avenue du Limousin
23210 BENEVENT L'ABBAYE
Tél: 05.55.62.60.35
Fax: 05.55.62.67.17
Mail: accueil@ehpadbenevent.fr

LE MOT DU DIRECTEUR

Madame, Monsieur,

L'âge, l'état de santé défaillant, l'éloignement de vos proches vous conduisent à envisager une entrée dans un établissement susceptible de vous offrir la sécurité, l'accès à des aides pour votre vie quotidienne et une surveillance médicale.

Notre EHPAD a attiré votre attention, c'est pour nous un témoignage de confiance. Ce livret d'accueil a pour objectif de vous présenter notre structure et vous apporter les informations et conseils utiles pour préparer votre séjour.

L'ensemble de l'équipe est à votre écoute et vous accueille avec plaisir pour une visite des lieux.

Nous vous souhaitons à toutes celles et ceux qui vont séjourner dans notre établissement, un très agréable séjour.

La Directrice

Louise ROTHE

SOMMAIRE

L'historique

Le public accueilli

Présentation générale

L'administration et l'accueil

Les lieux de vie

- La place centrale « cœur de l'établissement »
- La salle de restaurant
- Le salon
- La salle d'animation
- Le salon de coiffure
- La salle de rééducation
- Les unités
- Les chambres
- Les cours intérieures ou patios
- Les loggias
- L'unité sécurisée nommée « promenade bénéventine »
- Le PASA

L'équipe soignante

Le dépositaire

La blanchisserie

L'atelier

Vie pratique

- L'entrée
- Le prix de journée
- Votre argent et objets de valeurs
- Le courrier
- Le culte
- Les consignes de sécurité incendie
- Les visites
- Les sorties et vacances
- La courtoisie
- Les pourboires

Vos droits

- Charte des droits des personnes âgées
- Personne de confiance

Directives anticipées

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'historique

L'établissement fondé en 1678 par PAUL de PELISSON-FONTANIER était à l'origine situé rue de l'hôpital. Il a été transféré ensuite rue de la Chicanelle en 1901 et agrandi en 1968.

En 2014, un nouvel établissement est construit au 12, Avenue du Limousin.

L'EHPAD de Bénévent L'Abbaye est un établissement public autonome doté de :

- la personnalité morale de droit public,
- l'autonomie financière.

Le public accueilli

L'EHPAD accueille les personnes âgées, de 60 ans au moins, ayant perdu la capacité d'effectuer les actes ordinaires de la vie et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins paramédicaux.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.).

Présentation générale

Situé au centre ouest de la Creuse, à proximité de la Haute Vienne, on y accède en voiture par la RD 914 OU 912. L'établissement bénéficie de locaux clairs, agréables et sécurisés, adaptés aux personnes valides et/ou dépendantes. **L'EHPAD** est composé de 66 chambres individuelles dont 6 peuvent être communicantes 2 à 2, réparties dans 3 unités; d'une unité sécurisée de 14 chambres dont deux chambres qui sont dédiées à un **accueil de nuit**, soit une capacité totale de 82 chambres.

Il dispose également d'un **Accueil de jour** de 4 places et d'un **Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA)** de 12 places.

A l'extérieur, vous aurez le plaisir de découvrir le jardin clos, verdoyant et fleuri, avec des bancs disposés pour faciliter le repos.

L'Administration et l'accueil

L'EHPAD est administré par un Conseil d'Administration qui est présidé par Monsieur le Maire de Bénévent l'Abbaye. Le Conseil d'Administration est constitué de 12 membres dont :

- 3 représentants de la commune,
- 3 représentants du Conseil Départemental (2 en Creuse, 1 hors département),
- 1 représentant du personnel,
- 2 personnalités qualifiées,
- le médecin coordonnateur,
- 2 représentants des résidents, dont le Président du C.V.S.

Il existe également un Conseil de la Vie Sociale, composé de :

- 2 représentants des résidents,
- 1 représentant des familles,
- 2 représentants du Conseil d'Administration,
- 1 représentant du personnel,
- le Directeur.

L'EHPAD "PELISSON FONTANIER" est dirigé par Madame Louise ROTHÉ

Le Directeur assure la politique définie par le Conseil d'Administration, la gestion administrative et financière et veille au bon fonctionnement de l'établissement. Si vous souhaitez la rencontrer, nous vous invitons à prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

Un Adjoint des Cadres s'occupe de la gestion financière, du personnel, de la comptabilité. Il est présent du lundi au vendredi de 9h 00 à 17h 00.



Un Adjoint Administratif vous accueille du lundi au vendredi, de 9h 00 à 17h 00, sauf le week-end et les jours fériés. Il est chargé de l'accueil et de la partie administrative de votre dossier d'entrée.

Les lieux de vie

La place centrale « Cœur de l'établissement » :

C'est un lieu de rencontre, d'échange et de partage, convivial et lumineux. Il est au centre de l'établissement et dessert les différents espaces : la salle de restaurant, le salon et la salle d'animation, le salon de coiffure, la salle de rééducation ainsi que le pôle soins, les bureaux des médecins, du cadre de santé et de la psychologue.



La salle de restaurant :

Les repas sont servis en salle de restaurant où le mobilier a été choisi avec attention. Les équipes veillent à faire de cet instant un moment d'échange et de convivialité. Des repas équilibrés et adaptés sont préparés sur place et un service à l'assiette est proposé aux résidents.



En fonction de votre état de santé, les repas pourront être servis en chambre suivant l'avis médical ou de l'infirmière. Les régimes particuliers sont établis sur prescription médicale et seront pris en compte par le service de restauration.

Le menu du jour est affiché à l'entrée de la salle de restaurant.

Les heures de repas sont les suivantes :

Le petit déjeuner est servi en chambre à partir de 08h 00. Le déjeuner est servi dans la salle de restaurant à 12h 00 et à 18h 45 pour le dîner. Une collation froide ou chaude est servie dans l'après-midi.

Les repas visiteurs :

Vous pouvez recevoir votre famille ou des amis à déjeuner sous réserve d'en informer le secrétariat au moins 48 h à l'avance et dans la limite des places disponibles. Il faudra indiquer les coordonnées de la personne qui règlera les repas afin que la facture lui soit envoyée par la Trésorerie.



Le salon

Il est aménagé de façon à favoriser les moments de détente et/ou de distraction (télévision, bar, jeux et lecture) et de rencontre avec les autres résidents.

Cet espace est également un lieu pour accueillir vos proches. Des livres sont mis à votre disposition dans l'espace bibliothèque. D'autre part, un service de prêt de la bibliothèque municipale est assuré par l'animatrice.

La salle d'animation :

Elle est située entre l'accueil et le salon. L'animation est assurée par une animatrice qui coordonne, organise et met en place.

Elle est aidée dans sa mission par une assistante d'animation et des personnes volontaires. Afin d'accompagner les résidents qui le désirent, l'équipe d'animation organise des activités et des ateliers individuels ou en groupe, du lundi au vendredi et parfois le week-end.

Il propose également un large choix d'animations régulières auxquelles chacun est libre de participer (atelier créatif, jeux de société et de cartes, gymnastique douce, ateliers mémoire autour de la vie quotidienne, sorties, repas à thème, fête des anniversaires, après-midi musicales, rencontres inter-EHPAD, menus à thème...).

A ces activités s'ajoutent des actions à but thérapeutique, en binôme avec la psychologue : stimulation cognitive, réminiscence, groupe de parole, repas thérapeutiques.

Le programme d'activités est affiché dans l'établissement et figure dans la gazette Bénéventine, petit journal de l'établissement. Ne manquez pas ces occasions qui permettent de faire connaissance avec les autres résidents.

Le salon de coiffure :

Une coiffeuse intervient le mercredi, les rendez-vous sont à prendre auprès des aides-soignantes.

Le montant des prestations est à régler directement auprès de l'intervenant et est intégralement à la charge du résident ; les tarifs en vigueur sont affichés dans le salon de coiffure.



La salle de rééducation :

Elle permet aux masseurs kinésithérapeutes de disposer d'un espace pour vous accueillir et vous procurer une rééducation adaptée à vos besoins (barres parallèles, poids, pédalier...). Plusieurs kinésithérapeutes libéraux effectuent cet accompagnement ; la liste vous est remise à votre entrée. Les séances sont prescrites par votre médecin traitant.

Les unités :

Les trois unités d'hébergement sont composées de 20 à 24 chambres, elles sont de couleurs différentes afin de faciliter l'orientation. De nombreuses prises de courant sont installées dans les divers espaces communs (patio, loggias, salon, terrasse,).

Les chambres :

D'une superficie de 22m², elles bénéficient de tous les équipements nécessaires (lit médicalisé, chemin lumineux, matelas adapté, fauteuil de repos, grand placard dont un tiroir sécurisé, sonnette d'appel, prises téléphone et TV, volets électriques). Elles peuvent être personnalisées par le résident afin de retrouver autant que possible son « chez soi ».

Chaque chambre est équipée d'une salle de bain (wc, lavabo, chaise de douche et douche) adaptée à tous les types de handicap.

Les couples peuvent être accueillis dans des chambres communicantes en fonction des disponibilités.



Les cours intérieures ou patio :

Vous trouverez ces petits lieux sympatiques dans tous les secteurs, à proximité de vos chambres, pour lire, prendre la collation ou tout simplement pour profiter du soleil les jours de beau temps !



Les loggias :

Agréable pour se retrouver entre résidents ou accueillir vos visiteurs, elles disposent d'une terrasse couverte.

L'unité sécurisée nommée «Promenade Bénéventine»

Son architecture est conçue pour répondre spécifiquement à la personne désorientée. Ses principales caractéristiques permettent :

- Un rythme de vie respectant les habitudes personnelles des résidents,
- Un aménagement architectural réfléchi et adapté,
- Un personnel d'accompagnement spécialement formé,
- Circulation et repérage facilités,
- Diverses activités stimulantes et ateliers thérapeutique,
- Une vie sociale en petit groupe.

L'unité se compose de :

- Une entrée
- Une cuisine
- Une salle d'animation
- Un espace restaurant climatisé
- Un salon pour les familles
- Un espace détente
- 14 chambres
- Un espace jardin sécurisé



LE PASA

Le Pôle d'Activités et Soins Adaptés (PASA) est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD qui présentent des troubles du comportement modérés.

L'accompagnement au sein de cette unité a pour objectif :

- De valoriser les capacités de la personne âgée,
- De récupérer une certaine autonomie,
- De réduire les troubles psycho-comportementaux par la participation aux activités adaptées,
- D'améliorer la qualité de vie au sein de la collectivité,
- De procurer des temps de bien être et de détente.

Le PASA dispose :

- D'une entrée adaptée,
- D'un espace salon dédié au repos et à certaines activités collectives,
- D'un espace d'activités,
- D'un espace repas avec office,
- D'un espace d'accueil pour les familles,
- De deux WC dont un avec douche,
- D'un jardin sécurisé et d'une terrasse couverte.

L'équipe soignante

L'INFIRMIERE COORDINATRICE organise l'activité paramédicale, encadre, anime l'équipe et coordonne les moyens nécessaires au soin, en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations. Il est garant pour chaque résident de la meilleure programmation possible des soins (projet de vie individualisé). Il est l'interlocuteur privilégié des familles et des tuteurs. Si vous souhaitez le rencontrer nous vous invitons à prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

Les INFIRMIERES appliquent les prescriptions médicales et veillent à votre bien être. Elles conduisent des actions d'éducation, de formation, d'encadrement et de prévention en matière de santé, d'hygiène et de sécurité.

Elles contribuent activement à l'accompagnement des résidents dans leur parcours de soins et projet de vie. Elles sont à votre disposition pour tout renseignement et remarque éventuels.

Les AIDES-SOIGNANTES assurent l'accompagnement des résidents par des soins de confort et par une assistance dans les actes de la vie quotidienne (faire la toilette, s'habiller, manger, ...) le tout en maintenant au mieux l'autonomie du résident. Elles exercent sous la responsabilité du cadre de santé et des infirmières.

La PSYCHOLOGUE participe au bien-être des résidents en étant à leur écoute afin de restituer à la personne sa spécificité et son unicité. Elle est aussi à l'écoute des familles qui éprouvent le besoin de confier leurs difficultés ou interrogations sur les problèmes liés au vieillissement et à l'entrée en établissement.

La psychologue est présente un mercredi sur 2 & les jeudis et les vendredis de 9h 00 à 17h 00.

Le MEDECIN COORDONNATEUR assure la coordination avec les autres professionnels de santé libéraux qui interviennent dans l'établissement. Il participe à l'évaluation des soins et contribue par son action à la qualité de la prise en charge gériatrique adaptée aux besoins des résidents.

Les MEDECINS TRAITANTS

Vous êtes libre de choisir votre médecin traitant ; la liste des médecins intervenant dans l'établissement vous est donnée à l'admission. Il prend en charge votre suivi médical en lien avec le personnel soignant.

Les INTERVENANTS EXTERIEURS

Vous conservez le libre choix de vos praticiens spécialisés (dentiste, dermatologue, ophtalmologue,...)

Le transport est à la charge du résident et peut, suivant prescription médicale être assuré par un VSL ou une ambulance.

Un pédicure intervient au sein de l'EHPAD à titre libéral.

Les rendez-vous sont à prendre auprès du personnel soignant.

Le dépositaire

Il accueille le défunt jusqu'à l'heure de ses funérailles et permet aux familles, proches et connaissances de venir se recueillir et rendre hommage à la personne défunte.

La blanchisserie

Les lingères vous accueillent du lundi au vendredi entre 08h 00 et 17h 00 dans la blanchisserie qui se situe au sous-sol. Les draps, couvertures, dessus de lit, le linge de toilette et de table sont fournis (sauf exception de votre part) et entretenus par les lingères de l'établissement. Il doit être impérativement marqué à votre nom et prénom (cela peut être réalisé au sein de l'établissement, moyennant une participation financière ; il faut en faire la demande à l'accueil). Il est conseillé d'éviter le linge fragile (soie, laine,...). A chaque ajout ou suppression de linge, il

est vivement recommandé d'en informer le personnel soignant qui complètera l'inventaire établi à lors de l'admission.

L'atelier

L'agent d'entretien et de maintenance contribue par ses interventions à l'amélioration du cadre de vie ainsi qu'à la sécurité du bâtiment.

Vie pratique

L'entrée

L'Admission est prononcée par le Directeur après présentation :

- Du dossier administratif,
- Du dossier médical sous pli confidentiel,
- De l'avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

Le jour de votre arrivée, il vous sera demandé de verser un dépôt de garantie. Comme son nom l'indique, il interviendra en garantie du paiement des frais de séjour, de la bonne exécution des clauses du contrat, et du règlement de fonctionnement. Il viendra en déduction du remboursement des frais liés aux éventuelles dégradations de la chambre survenues pendant votre séjour. C'est pourquoi il sera établi un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie.

Les clés de la chambre vous seront remises à votre demande. Vous disposerez de la clé du tiroir sécurisé du placard (utile pour mettre vos affaires personnelles : journal intime, documents administratifs,)

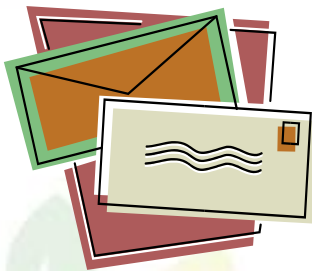
Le prix de journée

Il est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement.

Les frais de séjour sont facturés mensuellement à terme échu.

Votre argent et objets de valeurs

Il n'est pas conseillé de garder sur vous : argent, bijoux et objets de valeur. L'établissement en cas de perte ou de vol n'est pas responsable. Durant votre séjour, vous aurez la possibilité de déposer vos valeurs chez le percepteur de l'établissement contre remise d'un reçu. Le retrait de ces valeurs pourra s'effectuer lors de votre sortie ou pendant votre séjour sauf samedi, dimanche et jours fériés.



Le courrier

Le courrier vous est remis chaque jour après le passage du facteur. Si vous êtes destinataire de mandats, de lettres recommandées, de colis ceux-ci vous seront remis par le facteur. Si vous avez des mandats à expédier ou du courrier, merci de le déposer à l'accueil.

Le culte

L'aumônerie rend visite régulièrement aux résidents qui le souhaitent. Des messes ont lieu le premier vendredi de chaque mois dans la salle d'animation. L'information est donnée par voie d'affichage.

Consignes de sécurité incendie



Il est interdit de fumer dans les chambres. Cette interdiction s'applique aux résidents, aux visiteurs, ainsi qu'au personnel de l'établissement. Si vous décelez des fumées ou odeurs suspectes, prévenez immédiatement le personnel de service. En cas d'incendie, respectez les consignes données par le personnel. Les agents de l'établissement reçoivent régulièrement des formations sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les visites

Les visites sont conseillées en dehors de la période de soins, soit après 11h 00. Exceptionnellement, pour des raisons de santé, elles peuvent avoir lieu plus tôt le matin. Un témoin lumineux au-dessus de la porte vous informera si des soins sont en cours dans la chambre.

Les sorties et vacances



Sauf contre-indication médicale, vous pouvez sortir librement tous les jours. Vous voudrez bien alors vous assurer du suivi du traitement médicamenteux et informer le personnel infirmier afin d'éviter toute inquiétude sur votre absence.

Vous pouvez vous absentez 35 jours par année civile (voir les conditions sur le contrat de séjour)

Courtoisie

Le personnel s'engage à mettre en œuvre son professionnalisme, à vous respecter et à être à votre écoute, dès lors, il est aussi dans l'attente d'une attitude courtoise et du respect de son travail de la part des résidents et des familles.

Les pourboires

LES POURBOIRES SONT INTERDITS..... Ne donnez pas de pourboires aux agents, il leur est interdit d'en recevoir et vous les exposeriez à des sanctions disciplinaires.

Vos droits

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

(Arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de la non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté *La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.*

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge ou d'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires à sa prise en charge.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect de liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilitée avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 :

Respect de la dignité de personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la résiliation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La Charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante est disponible auprès du service d'accueil.

(Fondation nationale de Gérontologie, Ministère de l'emploi et de la Solidarité, 1999)

La charte des droits des personnes âgées

La **Charte des personnes âgées dépendantes** a été élaborée en 1999 par la Fondation nationale de gérontologie et par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité. L'enjeu de cette charte est de faire reconnaître la personne âgée dépendante comme un sujet de droit. Elle met l'accent sur la qualité de vie car la maison de retraite est le lieu de vie principal des personnes âgées qui y résident. Voici les principaux points de ce texte :

- **Choix de vie** : toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
- **Domicile et environnement** : le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- **Une vie sociale malgré les handicaps** : toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- **Présence et rôle des proches** : le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
- **Patrimoine et revenus** : toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
- **Valorisation de l'activité** : toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
- **Liberté de conscience et pratique religieuse** : toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- **Préserver l'autonomie et prévenir** : la prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- **Droit aux soins** : toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

- **Qualification des intervenants** : les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
- La **Charte des personnes âgées dépendantes** a été élaborée en 1999 par la **Respect de la fin de vie** : soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
- **La recherche, une priorité et un devoir** : la recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
- **Exercice des droits et protection juridique de la personne** : toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.
- **L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion** : l'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

La personne de confiance

(article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

- Accompagnement et présence :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

Être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien. Elle peut vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

Assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

- Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions. Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médicosociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation figurant en annexe 2.

Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans l'annexe 1. La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez. Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'aviez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance. Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé, notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation.

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au responsable du centre afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe 2, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance. La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment.

Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire figurant en annexe 3).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire figurant en annexe 4, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

Établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il prend en charge des personnes majeures.

DIRECTIVES ANTICIPEES

NOTICE EXPLICATIVE

*Conforme aux dispositions du Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie et modifiant le Code de la santé publique
(Dispositions réglementaires)*

La loi du 2016-87 du 2 février 2016, relative aux droits des malades et à la fin de vie, permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées.

DEFINITION ET PORTEE DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Les directives anticipées sont des instructions écrites que donne par avance une personne majeure consciente, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, signées de la main de la personne ou réalisées devant témoins, si la personne n'est pas en état de le faire elle-même.

Ces directives anticipées sont prises en considération pour toute décision concernant un patient hors d'état d'exprimer sa volonté, chez qui il est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement inutile ou disproportionné ou la prolongation artificielle de la vie. Vos directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits sur la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements alors en cours.

CONDITIONS DE VALIDITE

Pour être valables et prises en compte, vos directives anticipées doivent respecter les conditions suivantes :

Conditions d'âge : Les directives anticipées ne peuvent être rédigées que par une personne majeure capable de discernement

Conditions de forme : Le document doit être écrit et authentifiable. Vous devez écrire vous-même vos directives anticipées. Elles doivent être datées, signées et préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance. Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire et signer vous-même vos directives anticipées, vous pouvez faire appel à deux témoins, dont votre personne de confiance si vous en avez désigné une, qui attesteront que le document établi exprime bien votre volonté libre et éclairée. Les deux témoins devront alors indiquer leur nom et qualité et joindre leur attestation à vos directives anticipées.

Conditions de fond : L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander au médecin à qui vous confiez vos directives anticipées pour les insérer dans votre dossier, d'y joindre une annexe attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.

Le document doit être rédigé depuis moins de trois ans.

Pour être prises en compte par le médecin, il faut impérativement que vos directives aient été rédigées depuis moins de trois ans avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté de façon libre et éclairée.

Vous devez de ce fait les renouveler tous les trois ans. Pour cela, il vous suffit de préciser sur le document portant vos directives que vous décidez de les confirmer et de signer cette

confirmation. Si vous décidez de modifier vos directives anticipées, une nouvelle période de trois ans commence à courir.

Afin de vous assurer que vos directives anticipées et leurs modifications éventuelles soient bien prises en compte, vous êtes invité(e) à prendre toutes les mesures pratiques qui s'imposent (mention des coordonnées de la personne détentrice de ces informations, tri des informations à conserver...)

REVOCACTION DES DIRECTIVES ANTICIPEES

Les directives anticipées sont révocables à tout moment. Vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives anticipées. Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, le renouvellement ou la modification de vos directives anticipées s'effectueront selon la même procédure décrite auparavant (attestation de deux témoins)

Vous pouvez également annuler vos directives anticipées. Pour ce faire, il n'est pas obligatoire d'établir un écrit. Toutefois, il est recommandé de le faire, surtout si cette décision intervient pendant la période de validité de trois ans.

CONSERVATION DES DIRECTIVES ANTICIPEES :

Vos directives anticipées seront le cas échéant conservées dans votre dossier médical, soit celui constitué par votre médecin de ville, soit en cas d'hospitalisation dans celui de l'hôpital. Vous pouvez également conserver vous-même vos directives anticipées ou les remettre à votre personne de confiance, à un membre de votre famille ou à un proche. Dans ce cas, vous devez faire mentionner dans votre dossier médical ou dans le dossier du médecin de ville leur existence et le nom et coordonnées de la personne qui les détient.

EN PRATIQUE

Si vous avez rédigé des directives anticipées, le médecin doit en tenir compte dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer. Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de votre personne de confiance.

Toutefois, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin, qui reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

Il est important que vous preniez toutes les mesures nécessaires afin que le médecin puisse consulter facilement vos directives anticipées. Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives anticipées et auprès de qui vous les avez confiées.